



CDDH(2020)07  
20/10/2020

## **STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH)**

---

**Measures against trade of goods used for the death penalty,  
torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment**

---

**Comments received from CDDH delegations and FIACAT  
to the Preliminary draft Recommendation CM/Rec(2020)...  
of the Committee of Ministers to member States  
on measures against trade of goods used for the death penalty,  
torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment**

### Introduction

This document contains a compilation of comments received from Austria, Belgium, Finland, France, Poland, Portugal and one non-governmental organisation, FIACAT, on the draft Recommendation of the Committee of Ministers to member States on measures against trade of goods used for the death penalty, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. The compilation does not contain the entire text of comments, but their parts when changes are proposed or general comments made.

**TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES**

<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b> .....	3
<b>BELGIUM / BELGIQUE</b> .....	3
<b>FINLAND / FINLANDE</b> .....	4
<b>FRANCE</b> .....	4
<b>POLAND / POLOGNE</b> .....	7
<b>PORTUGAL</b> .....	8
<b>FIACAT</b> .....	10
(International Federation of ACATS-Action by Christians for the Abolition of Torture)	


**AUSTRIA / AUTRICHE**
**1. Measures regarding the trade of inherently abusive equipment**

**1.5.** Member States should ensure that advertising of equipment referenced in section 1.3 by any means, including information communication technologies and the Internet, TV, radio, in the print media and at trade fairs is prohibited.

**Commented [OB1]:** In view of Art. 2, 3 and not least 8 of the Convention and of Protocols No 6 and 13 to the Convention there should not be any advertising of that kind without saying.

We consider such a *specific* prohibition would send out the wrong message. It would rather make sense to provide for a pledge analogous to Art. 9 of the EU Audiovisual Media Services Directive: Commercial communications shall not prejudice respect for human dignity and shall not encourage behaviour prejudicial to health.

**2. Measures regarding the trade of law enforcement equipment and goods**

**3.1.** Member States should establish effective national export and transit **control measures** with respect to law enforcement equipment and goods that can have a legitimate function when used in a manner consistent with international and regional human rights and other relevant standards on the use of force, but which may be misused to torture and otherwise ill-treat people such as:

**Commented [OB2]:** In order to secure the proper implementation of this recommendation its scope should not be limited.


**BELGIUM / BELGIQUE**

**3.2.** Member States should establish effective national measures on **licensing** the equipment and goods referenced in section 3.1. such as to:

**3.2.1.** license on a case-by-case basis the export and transit of equipment and goods referenced in section 3.1.2. The relevant license authorisation should be issued only upon the provision of a detailed application from the prospective exporter that includes an end use certificate or other official written assurance from the intended recipient detailing the nature and volume of goods, end-user and nature of the intended use ; A license is not required for exports to third countries, if the goods are used by military or civil personnel of a Member State that is taking part in a peace keeping or crisis management operation of the UN or a regional organisation in the third country concerned or in an operation based on agreements between Member States and third countries in the field of defense. Relevant authorities should verify whether this condition is met. Pending such verification, the export shall not take place.

**Commented [DC3]:** In EU Regulation 2019/125 (article 13), transit is regulated to a limited extent (also for the other categories of goods) with a prohibition of transit in case of knowledge of misuse. By contrast, this draft recommendation mentions "*license on a case-by-case basis the export and transit*". This is a fundamental difference.

**3.2.3.** ensure that the export or transit license is withheld when there are reasonable grounds for believing that the equipment and goods applied for will be used for death penalty, torture or other forms of ill-treatment;

**Commented [DC4]:** The EU prohibition of transit (see previous comment) only applies when the person/entity/body concerned "*knows that any part of a shipment of such goods is intended to be used for torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in a third country*".

The draft recommendation provides that the transit license "*is withheld when there are reasonable grounds for believing that the equipment and goods applied for will be used for death penalty, torture or other forms of ill-treatment*". This is a 'lower' standard. In terms of transit of the listed material, the Recommendation therefore provides for a stricter control than the EU Regulation 2019/125.



## FINLAND / FINLANDE

We have reviewed a draft CM Recommendation on measures against trade of goods used for the death penalty and have no specific comments on the content of the draft. It is concise and substance matter is well brought up. However, I noticed that in pp8 (i) both references to the numbers of the UNGA resolutions should be updated to the final numbers as follows:

**A/RES/73/304** Towards torture-free trade: examining the feasibility, scope and parameters for possible common international standards (A/73/L.94 was the number of the draft resolution when tabled);

**A/RES/74/143** Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (74/L.24 is wrong, it actually refers to the tabled draft resolution on the World Chess Day).

For your information on 30 July 2020, the Commission submitted to the European Parliament and the Council a report on the review of Regulation (EU) 2019/125 of the European Parliament and of the Council of 16 January 2019 concerning trade in certain goods, which could be used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. The Commission will present its report and recommendations/proposals to the Council at the meeting of the Council's Working Party on Trade Questions to be held in September 2020.



## FRANCE

- (1) Soulignant la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes sur le commerce d'équipements qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'équipements et armes des forces de l'ordre et autres biens pouvant être utilisés à mauvais escient pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

### 3. Mesures concernant le commerce d'équipements intrinsèquement abusifs

1.1. Les États membres devraient veiller à ce qu'un cadre juridique et administratif soit établi et mis en œuvre au niveau national pour interdire l'importation, exportation et transit d'équipements et de biens ou la fourniture d'une assistance technique et d'une formation concernant ces équipements et biens qui n'ont d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine de mort, la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants .

1.2. Les États membres devraient prévenir et interdire l'importation, exportation ou transit, à partir de leur juridiction ou à destination ou à travers leur juridiction, des équipements visés au point 1.3 qui n'ont d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine de mort ou de pratiquer la torture ou autres peines ou traitements

**Commented [RK5]:** Termes en cohérence avec l'OP1 de la résolution AGNU du 28/06/2019 « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables ».

**Commented [RK6]:** Termes plus précis tirés de la Convention (Nations unies) contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants.

**Commented [RK7]:** Termes plus précis correspondant au cadre juridique européen (Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

inhumains ou dégradants. En outre, le courtage de tous ces équipements par des ressortissants ou des sociétés des États membres devrait être interdit, quelle que soit l'origine de ces biens. Par exception, les États membres peuvent autoriser l'importation, l'exportation ou le transit des équipements visés au point 1.3 s'il est prouvé que ces biens seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée, en raison de leur importance historique.

**2.1.** Les États membres devraient réglementer l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques afin de garantir qu'ils ne sont pas transférés pour être utilisés dans des exécutions par injection létale dans des États non-membres du Conseil de l'Europe qui appliquent encore la peine de mort. L'action des États membres ne devrait pas limiter le commerce de ces produits chimiques à des fins médicales, vétérinaires.

**3.1.** Les États membres devraient mettre en place des **mesures** nationales efficaces **de contrôle** d'exportation et de transit concernant des équipements et biens utilisés par les services répressifs qui, tout ayant une fonction légitime lorsqu'ils sont utilisés en accord avec les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme et d'usage de la force, peuvent être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les agents des services répressifs. Il peut s'agir de mesures telles que les suivantes :

#### Annexe 1

#### **Liste d'équipements interdits intrinsèquement abusifs**

(i) Potences, guillotines, lames pour guillotines, chambres à gaz, chaises électriques et systèmes automatiques d'injection létale conçus pour la peine capitale ;

(ii) Poucettes, menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts ; menottes pour immobiliser des êtres humains conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond ; barres d'entrave ; entraves fixes ; entraves pour jambes lestées ; chaînes multiples comprenant des barres d'entraves ou des entraves pour jambes lestées, chaises de contrainte, panneaux/lits à entraves métalliques ; lits-cages et lits à filet ;

#### **Observations du Gouvernement français**

- 8 septembre 2020 -

1. Lors de sa 92<sup>ème</sup> réunion du 26 au 29 novembre 2019 (rapport de réunion CDDH(2019)R92), le CDDH a adopté son étude de faisabilité d'un instrument juridique pour renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a décidé de le transmettre au Comité des ministres pour informations et éventuelles décisions de suivi.

**Commented [RK8]:** Le point 1.4 prévoit une exception à la destruction des stocks d'équipement pour des fins exclusives d'exposition en raison d'une importance historique.

Le règlement (UE) 2019/125 du 16 janvier 2019 prévoit une telle exception également pour l'importation, l'exportation et le transit de ces équipements.

Il pourrait donc être envisagé de prévoir une telle exception également au point 1.2, tel que proposé. Alternativement, cette exception pourrait être inscrite dans un point séparé, par exemple après le point 1.1, qui mentionnerait au même endroit cette autorisation par exception pour l'importation, l'exportation, le transit et la destruction.

**Commented [RK9]:** La seule mention de réglementation nous paraît nécessaire afin d'inciter les États membres à poser un cadre juridique adapté.

**Commented [RK10]:** Proposition visant à une rédaction plus précise.

**Commented [RK11]:** Ajouts proposés à la lecture de la liste figurant en Annexe II du règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R0125>

2. Par décision CM/Del/Dec(2020)1367/4.3c du 12 février 2020, les Délégués des Ministres ont pris note de l'étude de faisabilité d'un instrument juridique concernant le commerce des biens utilisés pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort (document [CM\(2020\)3](#) et ont chargé le CDDH de préparer sur cette base un projet de recommandation sur le commerce des biens utilisés pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort.
3. L'étude de faisabilité (document [CM\(2020\)3](#)) suggère au point 64 et 66 que le Comité des Ministres pourrait envisager d'élaborer un instrument juridique non contraignant - une recommandation, accompagnée si nécessaire d'une annexe reflétant le contenu de l'étude, visant à :
  - veiller à ce que les activités de tous les États membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine soient conformes à leurs obligations internationales et régionales existantes en matière de droits de l'homme pour prévenir la torture, les mauvais traitements et la peine de mort ;
  - souligner les divergences actuelles entre les régimes de contrôle nationaux avec, d'une part, un grand nombre d'États membres du Conseil de l'Europe qui disposent de contrôles nationaux restrictifs et fiables (dont beaucoup appliquent le règlement de l'UE contre la torture) et, d'autre part, un autre groupe important (quoique disparate) d'États qui ne disposent pas de contrôles en la matière ou qui n'en disposent que partiellement, ou pour lesquels aucune information n'est disponible à ce sujet ;
  - atténuer le risque que les contrôles nationaux restrictifs et rigoureux mis en place et appliqués par la majorité des États membres du Conseil de l'Europe (y compris ceux établis en vertu du Règlement de l'UE sur la torture) soient sapés par les États membres du Conseil de l'Europe par des contrôles nationaux partiels ou inexistantes qui pourraient être une faille à l'avantage de fabricants, fournisseurs ou intermédiaires sans scrupules.
4. Le CDDH a transmis aux délégations un Avant-projet de Recommandation CM/Rec(2020) ... du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CDDH(2020)02).
5. Le Gouvernement français soutient la proposition de soumettre au Comité des Ministres un projet de Recommandation visant à inciter les États membres :
  - à établir et mettre en œuvre un cadre juridique et administratif au niveau national pour interdire l'importation, exportation et transit d'équipements et de biens ou la fourniture d'une assistance technique et d'une formation concernant ces équipements et biens qui n'ont d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine de mort, la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants,
  - à réglementer l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques afin de garantir qu'ils ne sont pas transférés pour être utilisés dans

des exécutions par injection létale dans des États non-membres du Conseil de l'Europe qui appliquent encore la peine de mort,

- à mettre en place des mesures nationales efficaces de contrôle d'exportation et transit concernant des équipements et biens utilisés par les services répressifs qui, tout ayant une fonction légitime lorsqu'ils sont utilisés en accord avec les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme et d'usage de la force, peuvent être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les agents des services répressifs,

- à échanger des informations et partager les bonnes pratiques afin de faciliter à la fois la mise en œuvre effective des mesures au niveau national et la coopération transfrontalière, ainsi que de faciliter la promulgation, auprès des milieux d'affaires et des autres parties prenantes essentielles, de leurs obligations, mécanismes et mesures pertinents établis pour réglementer le commerce des équipements de maintien de l'ordre et des biens pertinents afin d'empêcher leur utilisation pour la peine de mort, la torture et d'autres mauvais traitements,

- encourager les États non-membres à mettre en œuvre des mesures réglementant le commerce d'équipements et biens destinés au maintien de l'ordre, afin d'empêcher leur utilisation à des fins de peine de mort, torture et autres mauvais traitements, en développant notamment des partenariats ou en proposant d'autres formes de soutien pour la mise en œuvre de ces normes,

- promouvoir, dans les enceintes internationales compétentes, une action contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres formes de mauvais traitements, en accordant une attention particulière aux processus des Nations Unies visant à étudier la faisabilité et la portée d'une palette d'options pour établir des normes internationales communes dans ce domaine, notamment un instrument juridiquement contraignant.

6. Il propose dans le texte ci-joint des modifications rédactionnelles pour notamment prendre en compte le texte de la résolution A/73/304 du 28 juin 2019 de l'Assemblée générale des Nations Unies « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables » (considérant 10 de l'avant-projet), les termes plus précis de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »), la possibilité d'une exception pour l'importation, transit ou exportation d'équipements utilisés à des fins exclusivement d'exposition publique dans un musée, et compléter la liste d'équipements interdits.

## POLAND / POLOGNE

- (2) Recalling the member States' obligation to prohibit torture, inhuman or degrading treatment or punishment in accordance with Article 3 of the European Convention of Human Rights ~~as well as the European Convention of Human Rights~~ and the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (ETS No. 126) and the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

Commented [A12]: repetition

- (3) Underlining the great importance of training of law enforcement officials in the appropriate use of security equipment, in line with international and regional human rights standards, and the consequent need to prevent the provision of training in abusive practices that contravene these standards;
- (4) Taking into account the **jurisprudence of the European Court of Human Rights** and standards developed by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on the use of certain law enforcement equipment and devices;

**1.6.** Provision of technical assistance related to any of the prohibited equipment, including any technical support related to the repair, development, manufacture, testing, maintenance, assembly or any other technical service should be prohibited, **except for museum procedures dedicated to conservation and preservation.** Such assistance may take the form of instruction, advice, training activities, transmission of knowledge or skills. In addition, the training in the use of any prohibited equipment should be prohibited.

**2.1.** Member States should regulate and license the export and transit of certain pharmaceutical chemicals to ensure that they are not transferred for use in lethal injection executions in ~~non-Council of Europe member~~ States still applying the death penalty. Member States' action should not limit the trade of such chemicals for legitimate medical, veterinary or other purposes.

**Commented [A13]:** it would be useful to refer to the jurisprudence of the European Court of Human Rights, which is well established and developed in this area.

**Commented [A14]:** It should be emphasised that the role of museums is not only to exhibit the objects (see para. 1.4 above), but also to apply appropriate conservation and preservation procedures to them (in Poland in accordance with the Museums Act of 21 November 1996 ). The introduction of the proposed supplement is therefore a necessary consequence of including museums in para. 1.4 of the draft document.

**Commented [A15]:** it would be better to have a more general reference depending on the situation regarding the application of the death penalty rather than on the CoE membership.



## PORTUGAL

i. On considère que le projet de Recommandation devrait **clarifier l'éventail de destinataires finals de cette Recommandation**. En fait, le projet de Recommandation fait allusion à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les Droits de l'Homme et les entreprises, laquelle souligne l'importance pour les entreprises siégeant dans un État membre de ne pas procéder à des échanges commerciaux avec des pays tiers par rapport à des biens/marchandises en cause en l'espèce (voir paragraphe 9).

Nous croyons que l'on ne devrait pas seulement considérer les entreprises en tant qu'entités impliquées dans ces échanges commerciaux (soit à titre d'exportateur, soit à titre d'importateur), mais aussi les personnes physiques et morales (indépendamment de leur nature juridique et ou d'éventuels partenariats) avec domicile/siège dans l'État membre ;

ii. Le projet de Recommandation suit la distinction faite dans le Règlement (UE) 2019/125 entre : a) les marchandises qui, en pratique, ne peuvent que être utilisées en vue d'infliger la peine capitale ou la torture, par rapport auxquelles on propose l'interdiction d'importation, exportation et transit, l'assistance technique, la formation, le courtage et la publicité, les États membres devant assurer la définition du régime des sanctions correspondant ; b) les marchandises susceptibles d'être utilisées en vue d'infliger la peine capitale, dont la réglementation, l'octroi d'une licence spécifique, et la définition d'un régime des sanctions

est proposé; et c) les marchandises susceptibles d'être utilisées en vue d'infliger la torture et les mauvais traitements, par rapport auxquelles il devra exister un contrôle adéquat et l'octroi d'une licence spécifique .

L'identification des marchandises en cause figure dans trois pièces jointes et, bien que ces dernières soient identifiées par groupe de produits, il serait utile que **leur identification soit plus détaillée** et, tant que possible, qu'elles soient **mieux identifiées au moyen des codes des nomenclatures des marchandises des différents membres du Conseil de l'Europe** ;

iii. L'échange d'information et le partage de bonnes pratiques sont prévus afin de faciliter la mise en œuvre de l'ensemble de mesures proposées et la coopération entre les États membres. Pour des raisons d'une plus grande transparence et, surtout, d'efficacité, il serait très utile que les régimes internes (définis par chacun des États membres) fassent, eux aussi, l'objet d'une **divulgation adéquate**, et, dans ce sens, nous suggérons donc que le partage d'information prévu comprenne de l'information sur ces mêmes régimes pour qu'il soit possible aux opérateurs de connaître le cadre légal dans sa globalité.

iv. En outre, nous suggérons une plus grande participation des **stakeholders** pertinents (par exemple, des organisations non-gouvernementales, des organisations internationales, entre autres) de façon à promouvoir un plus grand échange d'information dans ce domaine en particulier, permettant ainsi de suivre la mise en œuvre des mesures proposées et d'identifier d'éventuels aspects à améliorer.

v. Finalement, nous jugeons positive la recommandation faite allant dans le sens de promouvoir l'adhésion à l'initiative **Alliance for Torture-Free Trade**, laquelle permettra le renfort de la coopération multilatérale entre les pays dans ce domaine concret, renforçant de ce fait, et à ce niveau, l'action nécessaire à mitiger et, si possible, éliminer le commerce de biens destinés à porter atteinte à la vie humaine ou, du moins, rendre de plus en plus difficile l'accès et l'obtention de ces biens/marchandises."

\* \* \*



## FIACAT (International Federation of ACATS-Action by Christians for the Abolition of Torture)

- (5) Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe
- (6) Rappelant l'obligation des États membres d'interdire la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- (7) Soulignant la grande importance de la formation des agents des services répressifs à l'utilisation appropriée des équipements de sécurité, conformément aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, et la nécessité qui en découle d'empêcher la formation à des pratiques abusives qui contreviennent à ces normes ;

Recommande aux gouvernements des États membres de :

1. Revoir régulièrement leur législation et leur pratique nationales relatives au commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour la peine de mort et la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux mesures énoncées dans l'annexe de la présente recommandation ;
- 2.- assurer, par des moyens et des actions appropriés, une large diffusion des principes énoncés dans l'annexe à la présente Recommandation auprès des autorités compétentes, notamment (i) celles qui mettent en œuvre et supervisent la réglementation du commerce des biens susceptibles d'être utilisés pour la peine de mort, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les institutions du médiateur ; (ii) des entreprises qui fabriquent, promeuvent et transfèrent des équipements destinés au maintien de l'ordre ou autres biens tels que certains produits chimiques pharmaceutiques ; (iii) les entreprises qui organisent et exploitent des salons professionnels ;

**Commented [MS16]:** Il conviendrait peut être de rajouter parmi les instruments internationaux et régionaux le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants.

Il serait également intéressant de se référer dans un paragraphe subséquent aux instruments de soft law et notamment l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants révisées en 2019

**Commented [MS17]:** Il serait pertinent de souligner qu'il s'agit de formation initiale mais également continue car les agents doivent continuer à bénéficier de formation à ce sujet tout au long de leur carrière notamment du fait de l'évolution des équipements et des normes

**Commented [MS18]:** Avec cette formulation cela laisse penser que la recommandation ne s'applique qu'au contrôle du commerce des biens susceptibles d'être utilisés pour la peine de mort et la torture. Il serait donc intéressant de rajouter une mention relative à l'interdiction du commerce des équipements et biens intrinsèquement abusifs.

**Commented [MS19]:** Il serait aussi pertinent de rajouter les mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP)